

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 380



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
28 décembre 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

### IV Informations

#### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Commission européenne

2013/C 380/01	Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 <sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013 [publié en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil] .....	1
2013/C 380/02	Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 <sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013 (décisions prises conformément à l'article 34 de la directive 2001/83/CE ou à l'article 38 de la directive 2001/82/CE) .....	11

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 380/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	15
2013/C 380/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) <sup>(1)</sup> .....	19

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 380/05

Aides d'État — France — Aide d'État SA.14551 (2013/C) (ex 2012/MC) — Régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage en faveur de compagnies de transport maritime — Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <sup>(1)</sup> ..... 29



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV  
(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013

[publié en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>]

(2013/C 380/01)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil): **Accepté**

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (code de classification anatomique, thérapeutique et chimique)	Date de notification
11.11.2013	Levodopa-Carbidopa-Entacapone Sandoz	levodopa, carbidopa, entacapone	Orion Corporation Orionintie 1, FI-02200 Espoo, Suomi	EU/1/13/859	Comprimé pelliculé	N04BA03	13.11.2013
13.11.2013	NovoEight	turoctocog alfa	Novo Nordisk A/S Novo Allé, DK-2880 Bagsvaerd, Danmark	EU/1/13/888	Poudre et solvant pour solution injectable	B02BD02	15.11.2013
13.11.2013	Relvar Ellipta	furoate de fluticasone/trifenatate de vilanterol	Glaxo Group Ltd 980 Great West Road, Brentford, Middlesex, TW8 9GS, United Kingdom	EU/1/13/886	Poudre pour inhalation en récipient unidose	R03AK10	14.11.2013

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (code de classification anatomique, thérapeutique et chimique)	Date de notification
13.11.2013	Vitekta	elvitégravir	Gilead Sciences International Limited Cambridge CB21 6GT, United Kingdom	EU/1/13/883	Comprimé pelliculé	J05AX11	14.11.2013
13.11.2013	Xofigo	Dichlorure de radium Ra 223	Bayer Pharma AG D-13342 Berlin, Deutschland	EU/1/13/873	Solution injectable	V10XX03	14.11.2013
15.11.2013	ABILIFY MAINTENA	aripiprazole	Otsuka Pharmaceutical Europe Ltd. Gallions Wexham Springs, Framewood Road, Wexham, Slough, Berkshire SL3 6PJ, United Kingdom	EU/1/13/882	Poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée	N05AX12	19.11.2013
15.11.2013	Invokana	Canagliflozine	Janssen-Cilag International NV Turnhoutseweg 30, B-2340 Beerse, België	EU/1/13/884	Comprimé pelliculé	A10BX11	19.11.2013
15.11.2013	Kadcyla	trastuzumab emtansine	Roche Registration Limited 6 Falcon Way, Shire Park, Welwyn Garden City, AL7 1TW, United Kingdom	EU/1/13/885	Poudre pour solution à diluer pour perfusion	L01XC14	19.11.2013
15.11.2013	Lidocaine/Prilocaine Plethora	lidocaïne / prilocaïne	Plethora Solutions Limited Hampden House, Monument Business Park, Chalgrove, OX44 7RW United Kingdom	EU/1/13/881	Solution pour pulvérisation cutanée	N01BB20	19.11.2013
20.11.2013	Intence	étravirine	Janssen-Cilag International NV Turnhoutseweg 30, B-2340 Beerse, België	EU/1/08/468	Comprimé	J05AG04	22.11.2013

— **Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil): Rejeté**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
08.11.2013	Xeljanz	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/13/874	12.11.2013

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché (article 13 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil): Accepté**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
11.11.2013	Edarbi	Takeda Global Research and Development Centre (Europe) Ltd 61 Aldwych, London WC2B 4AE, United Kingdom	EU/1/11/734	12.11.2013
11.11.2013	Ipreziv	Takeda Global Research and Development Centre (Europe) Ltd 61 Aldwych, London WC2B 4AE, United Kingdom	EU/1/11/735	12.11.2013
11.11.2013	Oprymeia	Krka, d. d., Novo mesto Šmarješka cesta 6, 8501 Novo mesto, Slovenija	EU/1/08/469	13.11.2013
11.11.2013	Rapamune	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/01/171	13.11.2013
13.11.2013	Actos	Takeda Pharma A/S Langebjerg 1, DK-4000 Roskilde, Danmark	EU/1/00/150	15.11.2013
13.11.2013	Competact	Takeda Pharma A/S PO Box 88, Langebjerg 1, DK-4000 Roskilde, Danmark	EU/1/06/354	14.11.2013
13.11.2013	Efient	Eli Lilly Nederland B.V. Grootslag 1-5, NL-3991 RA Houten, Nederland	EU/1/08/503	15.11.2013
13.11.2013	Enbrel	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/99/126	15.11.2013
13.11.2013	Filgrastim Hexal	Hexal AG Industriestrasse 25, D-83607 Holzkirchen, Deutschland	EU/1/08/496	15.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
13.11.2013	Firmagon	Ferring Pharmaceuticals A/S Kay Fiskers Plads 11, DK-2300 København S, Danmark	EU/1/08/504	15.11.2013
13.11.2013	Firmagon	Ferring Pharmaceuticals A/S Kay Fiskers Plads 11, DK-2300 København S, Danmark	EU/1/08/504	15.11.2013
13.11.2013	Fycoppa	Eisai Europe Limited European Knowledge Centre, Mosquito Way, Hatfield, Herts AL10 9SN, United Kingdom	EU/1/12/776	15.11.2013
13.11.2013	Glubrava	Takeda Pharma A/S Langebjerg 1, DK-4000 Roskilde, Danmark	EU/1/07/421	15.11.2013
13.11.2013	Glustin	Takeda Pharma A/S Langebjerg 1, DK-4000 Roskilde, Danmark	EU/1/00/151	15.11.2013
13.11.2013	Invirase	Roche Registration Limited 6 Falcon Way, Shire Park, Welwyn Garden City, AL7 1TW, United Kingdom	EU/1/96/026	15.11.2013
13.11.2013	Jakavi	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/12/773	15.11.2013
13.11.2013	Kuvan	Merck Serono Europe Limited 56, Marsh Wall, London E14 9TP, United Kingdom	EU/1/08/481	15.11.2013
13.11.2013	Ranexa	Menarini International Operations Luxembourg S.A. 1 avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg	EU/1/08/462	22.11.2013
13.11.2013	Rasilez HCT	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/08/491	15.11.2013
13.11.2013	ReFacto AF	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/99/103	15.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
13.11.2013	Revlimid	Celgene Europe Limited 1 Longwalk Road, Stockley Park, Uxbridge, Middlesex UB11 1DB, United Kingdom	EU/1/07/391	15.11.2013
13.11.2013	Silodyx	Recordati Ireland Ltd. Raheens East, Ringaskiddy Co. Cork, Ireland	EU/1/09/607	15.11.2013
13.11.2013	Tandemact	Takeda Pharma A/S Langebjerg 1, DK-4000 Roskilde, Danmark	EU/1/06/366	15.11.2013
13.11.2013	Thymanax	Servier (Ireland) Industries Limited Gorey Road, Arklow, Co. Wicklow, Ireland	EU/1/08/498	15.11.2013
13.11.2013	Thymanax	Servier (Ireland) Industries Limited Gorey Road, Arklow, Co. Wicklow, Ireland	EU/1/08/498	15.11.2013
13.11.2013	Urorec	Recordati Ireland Ltd. Raheens East, Ringaskiddy Co. Cork, Ireland	EU/1/09/608	15.11.2013
13.11.2013	Valdoxan	Les Laboratoires Servier 50 rue Carnot, F-92284 Suresnes CEDEX, France	EU/1/08/499	15.11.2013
13.11.2013	Valdoxan	Les Laboratoires Servier 50 rue Carnot, F-92284 Suresnes CEDEX, France	EU/1/08/499	15.11.2013
13.11.2013	Vidaza	Celgene Europe Limited Riverside House, Riverside Walk, Windsor, Berkshire SL4 1NA, United Kingdom	EU/1/08/488	15.11.2013
13.11.2013	Zarzio	Sandoz GmbH Biochemiestrasse 10, A-6250 Kundl, Österreich	EU/1/08/495	15.11.2013
15.11.2013	Alimta	Eli Lilly Nederland B.V. Grootslag 1-5, NL-3991 RA Houten, Nederland	EU/1/04/290	19.11.2013
15.11.2013	Azilect	Teva Pharma GmbH Graf-Arco-Straße 3, D-89079 Ulm, Deutschland	EU/1/04/304	19.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
15.11.2013	Bretaris Genuair	Almirall, S.A. Ronda General Mitre, 151, E-08022 Barcelona, España	EU/1/12/781	18.11.2013
15.11.2013	Ecansya	Krka, d. d., Novo mesto Šmarješka cesta 6, 8501 Novo mesto, Slovenija	EU/1/12/763	19.11.2013
15.11.2013	Eklira Genuair	Almirall, S.A. Ronda General Mitre, 151, E-08022 Barcelona, España	EU/1/12/778	18.11.2013
15.11.2013	Eliquis	Bristol-Myers Squibb/Pfizer EEIG Bristol-Myers Squibb House, Uxbridge Business Park, Sanderson Road, Uxbridge, Middlesex UB8 1DH, United Kingdom	EU/1/11/691	18.11.2013
15.11.2013	Kineret	Swedish Orphan Biovitrum AB (publ) SE-112 76, Stockholm, Sverige	EU/1/02/203	19.11.2013
15.11.2013	Multaq	Sanofi-Aventis groupe 54 rue La Boétie, F-75008 Paris, France	EU/1/09/591	19.11.2013
15.11.2013	Neulasta	Amgen Europe B.V. Minervum 7061, NL-4817 ZK Breda, Nederland	EU/1/02/227	19.11.2013
15.11.2013	PREZISTA	Janssen-Cilag International NV Turnhoutseweg 30, B-2340 Beerse, België	EU/1/06/380	19.11.2013
15.11.2013	Rapiscan	Rapidscan Pharma Solutions EU Ltd. Regent's Place, 338 Euston Road, London NW1 3BT, United Kingdom	EU/1/10/643	19.11.2013
15.11.2013	Sutent	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/06/347	19.11.2013
15.11.2013	Tygacil	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/06/336	19.11.2013
15.11.2013	Votubia	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/11/710	19.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
20.11.2013	Acide Zolédronique Teva Pharma	Teva Pharma B.V. Computerweg 10, NL-3542 DR Utrecht, Nederland	EU/1/12/772	22.11.2013
20.11.2013	Angiox	The Medicines Company UK Ltd 115 L Milton Park, Abingdon, Oxfordshire OX14 4SA, United Kingdom	EU/1/04/289	22.11.2013
20.11.2013	Beromun	Boehringer Ingelheim International GmbH Binger Straße 173, D-55216 Ingelheim am Rhein, Deutschland	EU/1/99/097	22.11.2013
20.11.2013	Evicel	Omrix Biopharmaceuticals N.V. Leonardo Da Vincilaan 15, B-1831 Diegem, België	EU/1/08/473	22.11.2013
20.11.2013	Fasturtec	Sanofi-Aventis groupe 54 rue La Boétie, F-75008 Paris, France	EU/1/00/170	22.11.2013
20.11.2013	HALAVEN	Eisai Europe Limited European Knowledge Centre, Mosquito Way, Hatfield, Herts AL10 9SN, United Kingdom	EU/1/11/678	25.11.2013
20.11.2013	Hycamtin	SmithKline Beecham Ltd. 980 Great West Road, Brentford, Middlesex TW8 9GS, United Kingdom	EU/1/96/027	22.11.2013
20.11.2013	Kalydeco	Vertex Pharmaceuticals (U.K.) Limited Cardinal Point, Park Road, Rickmansworth, Herts WD3 1RE, United Kingdom	EU/1/12/782	22.11.2013
20.11.2013	Mabthera	Roche Registration Limited 6 Falcon Way, Shire Park, Welwyn Garden City, AL7 1TW, United Kingdom	EU/1/98/067	25.11.2013
20.11.2013	Opgenra	Olympus Biotech International Limited Raheen Business Park, Limerick, Ireland	EU/1/08/489	25.11.2013
20.11.2013	Plenadren	ViroPharma SPRL-BVBA rue Montoyer 47, 1000 Bruxelles, Belgique / Montoyerstraat 47, 1000 Brussel, België	EU/1/11/715	21.11.2013
20.11.2013	Prevenar 13	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/09/590	22.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
20.11.2013	Rotarix	GlaxoSmithKline Biologicals S.A. rue de l'Institut 89, 1330 Rixensart, Belgique	EU/1/05/330	22.11.2013
20.11.2013	Telzir	ViiV Healthcare UK Limited 980 Great West Road, Brentford, Middlesex TW8 9GS, United Kingdom	EU/1/04/282	22.11.2013
20.11.2013	Torisel	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/07/424	22.11.2013
25.11.2013	Cimzia	UCB Pharma S.A. Allée de la Recherche 60, 1070 Bruxelles, Belgique/Researchdreef 60, 1070 Brussel, België	EU/1/09/544	27.11.2013
25.11.2013	Elaprase	Shire Human Genetic Therapies AB Svärdvägen 11D, SE-182 33 Danderyd, Sverige	EU/1/06/365	27.11.2013
25.11.2013	GILENYA	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/11/677	27.11.2013
25.11.2013	Pandemic influenza vaccine H5N1 BAXTER	Baxter AG Industriestraße 67, A-1221 Wien, Österreich	EU/1/09/571	27.11.2013
25.11.2013	Reyataz	Bristol-Myers Squibb Pharma EEIG Uxbridge Business Park, Sanderson Road, Uxbridge UB8 1DH, United Kingdom	EU/1/03/267	27.11.2013
25.11.2013	Synflorix	GlaxoSmithKline Biologicals S.A. rue de l'Institut 89, 1330 Rixensart, Belgique	EU/1/09/508	27.11.2013
25.11.2013	Vepacel	Baxter Innovations GmbH Industriestraße 67, A-1221 Wien, Österreich	EU/1/12/752	27.11.2013
28.11.2013	Jalra	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/08/485	29.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
28.11.2013	Xiliarx	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/08/486	29.11.2013
29.11.2013	Arixtra	Glaxo Group Ltd 980 Great West Road, Brentford, Middlesex, TW8 9GS, United Kingdom	EU/1/02/206	02.12.2013
29.11.2013	Busilvex	Pierre Fabre Médicament 45 place Abel Gance, F-92654 Boulogne-Billancourt CEDEX, France	EU/1/03/254	03.12.2013
29.11.2013	Eviplera	Gilead Sciences International Limited Cambridge CB21 6GT, United Kingdom	EU/1/11/737	04.12.2013
29.11.2013	Preotact	NPS Pharma Holdings Limited Grand Canal House, 1 Grand Canal Street Upper, Dublin 4, Ireland	EU/1/06/339	03.12.2013
29.11.2013	Prevenar	Pfizer Limited Ramsgate Road, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/00/167	03.12.2013
29.11.2013	Xeloda	Roche Registration Limited 6 Falcon Way, Shire Park, Welwyn Garden City, AL7 1TW, United Kingdom	EU/1/00/163	03.12.2013

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché (article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil): Accepté**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
08.11.2013	Onsior	Novartis Animal Health UK Ltd Frimley Business Park, Frimley/Camberley, Surrey, GU16 7SR, United Kingdom	EU/2/08/089	13.11.2013
08.11.2013	Zulvac 1+8 Bovis	Zoetis Belgium S.A. Rue Laid Burniat 1, 1348 Louvain-La-Neuve, Belgique	EU/2/12/139	13.11.2013
11.11.2013	Easotic	VIRBAC S.A. 1 <sup>ère</sup> Avenue - 2065 m - L.I.D., F-06516 Carros CEDEX, France	EU/2/08/085	13.11.2013

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire d'une autorisation de mise sur le marché	Numéro de l'entrée dans le registre communautaire	Date de notification
13.11.2013	Comfortis	Eli Lilly and Company Ltd Priestley Road, Basingstoke, Hampshire RG24 9NL, United Kingdom	EU/2/10/115	15.11.2013
20.11.2013	CERTIFECT	Merial 29 avenue Tony Garnier, F-69007 Lyon, France	EU/2/11/125	22.11.2013

Toute personne qui souhaiterait consulter le rapport public d'évaluation sur les médicaments en question et les décisions y afférentes est invitée à contacter:

The European Medicines Agency  
7, Westferry Circus,  
Canary Wharf  
UK - LONDON E14 4H

---

**Résumé des décisions de l'Union européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 30 novembre 2013**

(décisions prises conformément à l'article 34 de la directive 2001/83/CE <sup>(1)</sup> ou à l'article 38 de la directive 2001/82/CE <sup>(2)</sup>)

(2013/C 380/02)

**— Publication, maintien ou modification d'une autorisation de mise sur le marché**

Date de la décision	Nom(s) du médicament	Titulaire(s) d'une autorisation de mise sur le marché	État membre concerné	Date de notification
20.11.2013	Didanosine Art 29	Voir Annexe I	Voir Annexe I	22.11.2013

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

## ANNEXE I

LISTE DES DENOMINATIONS, FORMES PHARMACEUTIQUES, DOSAGES DES SPECIALITES, VOIES D'ADMINISTRATION, TITULAIRES DES AUTORISATIONS  
DE MISE SUR LE MARCHE DANS LES ETATS MEMBRES

État membre UE/EEE	Demandeur	Nom du produit	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
France	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	DIDANOSINE AUROBINDO 200 mg, gélule gastro-résistante	200 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
France	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	DIDANOSINE AUROBINDO 250 mg, gélule gastro-résistante	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
France	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	DIDANOSINE AUROBINDO 400 mg, gélule gastro-résistante	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Allemagne	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosin Aurobindo 200 mg magensaftresistente Hartkapseln	200 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Allemagne	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosin Aurobindo 250 mg magensaftresistente Hartkapseln	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Allemagne	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosin Aurobindo 400 mg magensaftresistente Hartkapseln	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Italie	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosina Aurobindo 200 mg capsule rigide gastroresistenti	200 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale

État membre UE/EEE	Demandeur	Nom du produit	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Italie	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosina Aurobindo 250 mg capsule rigide gastroresistenti	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Italie	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosina Aurobindo 400 mg capsule rigide gastroresistenti	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Pays-Bas	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine Aurobindo 250 mg maagsapresistente capsules, hard	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Pays-Bas	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine Aurobindo 400 mg maagsapresistente capsules, hard	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Portugal	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosina Aurobindo	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Portugal	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosina Aurobindo	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Roumanie	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine Aurobindo 250 mg capsule gastrorezistente	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Roumanie	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine Aurobindo 400 mg capsule gastrorezistente	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale

État membre UE/EEE	Demandeur	Nom du produit	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Espagne	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	DIDANOSINA AUROBINDO 250 mg cápsulas duras gastrorresistentes	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Espagne	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	DIDANOSINA AUROBINDO 400 mg cápsulas duras gastrorresistentes	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Royaume-Uni	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine 200 mg gastro-resistant capsules, hard	200 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Royaume-Uni	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine 250 mg gastro-resistant capsules, hard	250 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale
Royaume-Uni	Aurobindo Pharma (Malta) Limited Vault 14, Level 2, Valletta Waterfront Floriana FRN 1913 Malta	Didanosine 400 mg gastro-resistant capsules, hard	400 mg	Gélule gastro-résistante	Voie orale

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2013/C 380/03)

**Aide n°:** SA.37555 (13/XA)**État membre:** Pays-Bas**Région:** OVERIJSSSEL**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** subsidieregeling Kavelruil 2013 t/m 2015**Base juridique:**

Uitvoeringsbesluit subsidies Overijssel 2011, paragraaf 9.5 Kavelruil 2013 t/m 2015.

www.overijssel.nl, kies loket, kies subsidies, kies wet en regelgeving, kies uitvoeringsbesluit subsidies Overijssel 2011, kies paragraaf 9.5

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 4,5 (millions)**Intensité maximale des aides:** 100 %**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 30.11.2013-31.12.2015**Objectif de l'aide:** Investissements dans les exploitations agricoles (article 4 du règl. (CE) n° 1857/2006), Remembrement (article 13 du règl. (CE) n° 1857/2006)**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE**Nom et adresse de l'autorité responsable:**Provincie Overijssel  
Luttenbergstraat 2, 8012 EE Zwolle.**Adresse du site web:**[http://www.overijssel.nl/loket/provinciale/uitvoeringsbesluit\\_subsidies\\_overijssel\\_2011](http://www.overijssel.nl/loket/provinciale/uitvoeringsbesluit_subsidies_overijssel_2011)**Autres informations:** —**Aide n°:** SA.37612 (13/XA)**État membre:** Belgique**Région:** ANTWERPEN**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subsidie aan de Provinciale vereniging voor bedrijfspluimvee- en konijnenhouders vzw**Base juridique:** deputatiebesluit — Provinciale vereniging voor bedrijfspluimvee- en konijnenhouders vzw. Werkingssubsidie**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,0023 (millions)**Intensité maximale des aides:** 10 %**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2019**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE**Nom et adresse de l'autorité responsable:**Provincie Antwerpen  
Dienst Landbouw- en Plattelandsbeleid  
Koningin Elisabethlei 22  
2018 Antwerpen**Adresse du site web:**[http://www.provant.be/ondernemen/land-\\_en\\_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp](http://www.provant.be/ondernemen/land-_en_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp)**Autres informations:** —**Aide n°:** SA.37613 (13/XA)**État membre:** Belgique**Région:** ANTWERPEN**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subsidie aan vzw Rurant**Base juridique:** Deputatiebesluit — Werkingssubsidie aan de vzw Rurant.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,1 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 25 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2019

**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Antwerpen  
Dienst Landbouw- en Plattelandsbeleid  
Koningin Elisabethlei 22  
2018 Antwerpen

**Adresse du site web:**

[http://www.provant.be/ondernemen/land-\\_en\\_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp](http://www.provant.be/ondernemen/land-_en_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37614 (13/XA)

**État membre:** Belgique

**Région:** ANTWERPEN

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subsidie aan de Provinciale Landbouwkamer

**Base juridique:** deputatiebesluit — Provinciale Landbouwkamer. Werkingssubsidie. Toekenning en betaling.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,025 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 100 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2019

**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Antwerpen  
Dienst Landbouw- en Plattelandsbeleid  
Koningin Elisabethlei 22  
2018 Antwerpen

**Adresse du site web:**

[http://www.provant.be/ondernemen/land-\\_en\\_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp](http://www.provant.be/ondernemen/land-_en_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37615 (13/XA)

**État membre:** Belgique

**Région:** ANTWERPEN

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subsidie voor initiatieven van verbrede en duurzame landbouw

**Base juridique:** provincieraadsbesluit — Subsidies voor initiatieven van duurzame en verbrede landbouw

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,05 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 100 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2019

**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Antwerpen  
Dienst Landbouw- en Plattelandsbeleid  
Koningin Elisabethlei 22  
2018 Antwerpen

**Adresse du site web:**

[http://www.provant.be/ondernemen/land-\\_en\\_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp](http://www.provant.be/ondernemen/land-_en_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37616 (13/XA)

**État membre:** Belgique

**Région:** ANTWERPEN

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subsidie aan Verbond van Verenigingen voor agrarische bedrijfshulp vzw

**Base juridique:** deputatiebesluit — Werkingssubsidie 2013. Verbond van verenigingen voor agrarische bedrijfshulp vzw. Toekenning en betaling.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,05 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 5 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2019

**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Antwerpen  
Dienst Landbouw- en Plattelandsbeleid  
Koningin Elisabethlei 22  
2018 Antwerpen

**Adresse du site web:**

[http://www.provant.be/ondernemen/land-\\_en\\_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp](http://www.provant.be/ondernemen/land-_en_tuinbouw/steunmaatregelen.jsp)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37672 (13/XA)

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** NEDERLAND

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Meer grond voor Bio-natuur

**Base juridique:** artikel 2 van de Kaderwet LNV-subsidies

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise: EUR 0,0237 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 100 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 30.11.2013-31.7.2014

**Objectif de l'aide:** Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** Culture et production animale, chasse et services annexes

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministerie van Economische Zaken  
Bezuidenhoutseweg 73, Den Haag

**Adresse du site web:**

[http://wetten.overheid.nl/BWBR0009194/geldigheidsdatum\\_08-08-2013](http://wetten.overheid.nl/BWBR0009194/geldigheidsdatum_08-08-2013)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37798 (13/XA)

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** UTRECHT

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Uitvoeringsverordening subsidie Agenda vitaal Platteland provincie Utrecht

**Base juridique:** Algemene Subsidieverordening Provincie Utrecht (Art. 6 en 28) Uitvoeringsverordening subsidie Agenda vitaal Platteland provincie Utrecht (Art. 4.1.4)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 1,4 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 100 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2015

**Objectif de l'aide:** Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public (article 6 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** Culture et production animale, chasse et services annexes

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Utrecht  
Archimedeslaan 6  
3584 BA Utrecht

**Adresse du site web:**

[https://www.provincie-utrecht.nl/loket/regelgeving-0/regeling/918/995/uitvoeringsverordening\\_subsidie/#backlink](https://www.provincie-utrecht.nl/loket/regelgeving-0/regeling/918/995/uitvoeringsverordening_subsidie/#backlink)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** SA.37816 (13/XA)

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** SCOTLAND, HIGHLANDS AND ISLANDS

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Crofting Counties Agricultural Grants (Scotland) Scheme (CCAGS)

**Base juridique:**

Sections 42(1), (2) and (3) and 46(4) of the Crofters (Scotland) Act 1993 provide the legal authority for Scottish Ministers to make schemes for providing grants to crofters and require regulations to be made embodying such schemes.

The Crofting Counties Agricultural Grants (Scotland) Scheme 2006 (SSI 2006/24) are the regulations made to embody the scheme.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: GBP 2 (millions)

**Intensité maximale des aides:** 60 %

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 1.1.2014-31.12.2014

**Objectif de l'aide:** Investissements dans les exploitations agricoles (article 4 du règl. (CE) n° 1857/2006)

**Secteur(s) concerné(s):** Culture et élevage associés

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

The Scottish Government  
St Andrews House  
Regent Road  
Edinburgh  
EH1 3DG

**Adresse du site web:**

<http://www.scotland.gov.uk/Topics/farmingrural/SRDP/CCAGS>

**Autres informations:** —

---

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 380/04)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37081 (13/X)	
État membre	Irlande	
Numéro de référence de l'État membre	FB2013 Art 51	
Nom de la région (NUTS)	IRELAND Zones mixtes	
Organe octroyant l'aide	Department of Finance Government Buildings Upper Merrion Street Dublin 2 Ireland www.finance.gov.ie	
Titre de la mesure d'aide	Differentiated rate of excise for gas oil used as a propellant for commercial use in accordance with Article 7.2 and 7.3 of Council Directive 2003/96/EC	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Article 51 of Finance Act 2013	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	1.7.2013-30.6.2014	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 70 000 000 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Autre forme d'avantage fiscal	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides sous forme de réductions de taxes environnementales (art. 25)	70 000 000 EUR	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.revenue.ie/en/tax/excise/diesel-rebate-scheme/faqs.html>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37452 (13/X)	
État membre	Pays-Bas	
Numéro de référence de l'État membre	NL	
Nom de la région (NUTS)	LIMBURG (NL) Zones mixtes	
Organe octroyant l'aide	Provincie Limburg Postbus 5700 6202 MA Maastricht www.limburg.nl	
Titre de la mesure d'aide	Limburgs Energie Fonds (LEF)	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Provinciewet (artikel 158)	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	10.9.2013-31.7.2014	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 9 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Fourniture de capital-investissement	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides sous forme de capital-investissement (art. 28-29)	9 000 000 EUR	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

[http://www.limburg.nl/Actueel/Provinciale\\_Bladen/2013](http://www.limburg.nl/Actueel/Provinciale_Bladen/2013)

[www.limburg.nl/actueel/Provinciale\\_Bladen/2013](http://www.limburg.nl/actueel/Provinciale_Bladen/2013) > nummer 55

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37518 (13/X)	
État membre	Pologne	
Numéro de référence de l'État membre	PL	
Nom de la région (NUTS)	Miasta Wroclaw Article 107(3)(a)	

Organe octroyant l'aide	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa www.mg.gov.pl	
Titre de la mesure d'aide	Pomoc ad hoc dla Global e-Business Operations Sp. z o.o.	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	1. Program wspierania inwestycji o istotnym znaczeniu dla gospodarki polskiej na lata 2011-2020, 2. Umowa z dnia 14 października 2013 r. o udzielenie pomocy publicznej w formie dotacji celowej, zawarta pomiędzy Ministrem Gospodarki a Global e-Business Operations Sp. z o.o.	
Type de mesure	Aide ad hoc	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Date d'octroi	A partir de 14.10.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Activités comptables	
Type de bénéficiaire	grande entreprise — Global e-Business Operations Sp. z o.o.	
Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise	PLN 2,9692 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides ad hoc (art.13.1)	3,7 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.mg.gov.pl/Wspieranie+przedsiębiorczosci/Wsparcie+finansowe+inwestycje/Pomoc+na+inwestycje+o+istotnym+znaczeniu+dla+gospodarki>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37532 (13/X)
État membre	Italie
Numéro de référence de l'État membre	—
Nom de la région (NUTS)	VENETO Article 107(3)(c)
Organe octroyant l'aide	REGIONE DEL VENETO PALAZZO BALBI DORSODURO 3901 30123 VENEZIA www.regione.veneto.it

Titre de la mesure d'aide	RILANCIARE L'IMPRESA VENETA — Progetti di innovazione e di sviluppo — Modalità a sportello — anno 2013	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	LR 10/90 «ORDINAMENTO SISTEMA DI FORMAZIONE PROFESSIONALE E ORGANIZZAZIONE DELLE POLITICHE REGIONALI DEL LAVORO. DGR N. 1566/2009 «POLITICHE ATTIVE PER IL CONTRASTO ALLA CRISI OCCUPAZIONALE». DGR 1675/2011 «PIANO DELLE POLITICHE ATTIVE PER IL CONTRASTO ALLA CRISI VALORIZZAZIONE DEL CAPITALE UMANO — POLITICHE PER L'OCCUPAZIONE E L'OCCUPABILITÀ» — DGR 869 DEL 4.6.2013 — DDR N. 865 DEL 13.9.2013 — 3° SPORTELLO	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	13.9.2013-31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, INFORMATION ET COMMUNICATION	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 0,235 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	DGR 869 DEL 4.6.2013 — DDR N. 865 DEL 13.9.2013 — 3° SPORTELLO — EUR 0,24 (millions)	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Formation générale (art. 38, paragraphe 2)	70 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.regione.veneto.it/web/formazione/moduli-fse>

Rilanciare l'impresa veneta — Progetti innovazione e sviluppo

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37534 (13/X)
État membre	Italie
Numéro de référence de l'État membre	—
Nom de la région (NUTS)	VENETO Article 107(3)(c)
Organe octroyant l'aide	REGIONE DEL VENETO PALAZZO BALBI DORSODURO 3901 30123 VENEZIA <a href="http://www.regione.veneto.it">www.regione.veneto.it</a>

Titre de la mesure d'aide	RILANCIARE L'IMPRESA VENETA — Progetti di innovazione e di sviluppo — Modalità a sportello — anno 2013	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	LR 10/90 «ORDINAMENTO SISTEMA DI FORMAZIONE PROFESSIONALE E ORGANIZZAZIONE DELLE POLITICHE REGIONALI DEL LAVORO. DGR N. 1566/2009 "POLITICHE ATTIVE PER IL CONTRASTO ALLA CRISI OCCUPAZIONALE". DGR 1675/2011 "PIANO DELLE POLITICHE ATTIVE PER IL CONTRASTO ALLA CRISI VALORIZZAZIONE DEL CAPITALE UMANO — POLITICHE PER L'OCCUPAZIONE E L'OCCUPABILITA'» — DGR 869 DEL 4.6.2013 — DDR N. 887 DEL 27.9.2013 — 4° SPORTELLO	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	27.9.2013-31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION, INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, CONSTRUCTION	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 0,093 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	DGR 869 DEL 4.6.2013 — DDR N. 887 DEL 27.9.2013 — 4° SPORTELLO — EUR 0,09 (millions)	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Formation générale (art. 38, paragraphe 2)	80 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.regione.veneto.it/web/formazione/moduli-fse>

Rilanciare l'impresa veneta — Progetti innovazione e sviluppo

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37537 (13/X)
État membre	Pays-Bas
Numéro de référence de l'État membre	NL
Nom de la région (NUTS)	NOORD-BRABANT Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Provincie Noord-Brabant Postbus 90151, 5200 MC 's-Hertogenbosch www.brabant.nl
Titre de la mesure d'aide	Paragraaf 5 Biobased economy — Warmtenet

Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Algemene wet bestuursrecht Algemene subsidieverordening Noord-Brabant	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	26.9.2013-30.6.2017	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 1,975 (millions)	
Pour les garanties	EUR 1,98 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Garantie	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (art. 21)	40 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.brabant.nl/applicaties/regelingen/regeling-detail.aspx?r=900>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37547 (13/X)
État membre	Danemark
Numéro de référence de l'État membre	2505/1231-0006
Nom de la région (NUTS)	DANMARK Article 107(3)(c)
Organe octroyant l'aide	Energistyrelsen Amaliegade 44 1256 København K Danmark ens@ens.dk
Titre de la mesure d'aide	Forsøgsordning for elbiler
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Udvidelse og ændring: Aktstykke nr. 117 af 20. juni 2013, jf. tekstamærkning nr. 115 ad § 29 24 14 på Finansloven samt udkast til bekendtgørelse om tilskud til strategiske partnerskaber for el, gas og brint til transport m.v.
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Modification N 386/2010

Durée	1.12.2013-31.12.2015	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	DKK 29 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (art.19)	35 %	0 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

[http://www.folketingstidende.dk/RIpdf/samling/20121/aktstykke/aktstk117/20121\\_Aktstk\\_afgjort117.pdf](http://www.folketingstidende.dk/RIpdf/samling/20121/aktstykke/aktstk117/20121_Aktstk_afgjort117.pdf)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37557 (13/X)
État membre	Roumanie
Numéro de référence de l'État membre	—
Nom de la région (NUTS)	Romania Article 107(3)(a)
Organe octroyant l'aide	Ministerul Dezvoltării Regionale și Administrației Publice România, București, Strada Apolodor, Nr. 17, Latura Nord, Sector 5 www.mdrap.ro
Titre de la mesure d'aide	Schema de ajutor de stat regional pentru sprijinirea investițiilor inițiale realizate în parcurile industriale
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Legea nr. 186/2013 privind constituirea și funcționarea parcurilor industriale  Ordinul viceprim-ministrului, ministrul dezvoltării regionale și administrației publice nr. 2980/2013 pentru aprobarea condițiilor de acordare a măsurilor de sprijin pentru investițiile realizate în parcurile industriale
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	—
Durée	1.10.2013-30.6.2014

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	RON 15 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Autres a) scutire de la plata taxelor percepute pentru modificarea destinației sau pentru scoaterea din circuitul agricol a terenului aferent parcului industrial; b) scutire de la plata impozitului pe terenuri; c) scutire de la plata impozitului pe clădiri, corespunzător clădirilor care fac parte din infrastructura parcului industrial; d) scutiri, numai cu acordul autorităților administrației publice locale, de la plata oricăror taxe datorate bugetelor locale ale unităților administrativ-teritoriale pentru eliberarea oricăror certificate de urbanism, autorizații de construire și/sau autorizații de desființare de construcții pentru terenurile și clădirile din infrastructura parcului, ce fac parte integrantă din parcul industrial; e) alte facilități ce pot fi acordate, potrivit legii, de autoritățile administrației publice locale.	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aide régionale — régime (art. 13)	50 %	20,2 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

[http://www.dpfbld.mdrap.ro/parcuri\\_industriale.html](http://www.dpfbld.mdrap.ro/parcuri_industriale.html)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37574 (13/X)
État membre	Italie
Numéro de référence de l'État membre	—
Nom de la région (NUTS)	LOMBARDIA Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Regione Lombardia — DG Istruzione Formazione e Lavoro — Dirigente Ada Fiore Piazza Città di Lombardia, 1 — 20124 Milano <a href="http://www.regione.lombardia.it">www.regione.lombardia.it</a>
Titre de la mesure d'aide	Dote Unica Lavoro
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	L.R. 22/2006; L.R. 19/2007; DGR n. X/555 del 2 agosto 2013; DGR n. X/748 del 4 ottobre 2013; DDUO n. 8617 del 26 settembre 2013; DDUO n. 9254 del 14 ottobre 2013; DDUO n. 9308 del 15.10.2013;

Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	23.1.2014-30.6.2015	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 5 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (art. 40)	50 %	—
Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales (art. 41)	75 %	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

[http://www.lavoro.regione.lombardia.it/cs/Satellite?c=Page&childpagename=DG\\_IFL%2FDGLayout&cid=1213631418566&p=1213631418566&pagename=DG\\_IFLWrapper](http://www.lavoro.regione.lombardia.it/cs/Satellite?c=Page&childpagename=DG_IFL%2FDGLayout&cid=1213631418566&p=1213631418566&pagename=DG_IFLWrapper)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37577 (13/X)
État membre	Italie
Numéro de référence de l'État membre	—
Nom de la région (NUTS)	EMILIA-ROMAGNA Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Commissario delegato interventi sisma maggio 2012 Emilia-Romagna (art.1, c.2, Dl. 74/12) viale Aldo Moro 52, 40127 Bologna <a href="http://www.regione.emilia-romagna.it/terremoto/gli-atti-per-la-ricostruzione">http://www.regione.emilia-romagna.it/terremoto/gli-atti-per-la-ricostruzione</a>
Titre de la mesure d'aide	Progetti di ricerca e sviluppo delle PMI
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Legge 122/2012 art.12 (GU n. 180 del 3 agosto 2012) DGR 712/2013 e s.m.i Ordinanza commissariale 128 del 17.10.2013

Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	17.10.2013-31.10.2016	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 25 (millions)	
Pour les garanties	—	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Recherche industrielle [art. 31, paragraphe 2, point b)]	50 %	10,1 %
Développement expérimental [art. 31, paragraphe 2, point c)]	25 %	10,1 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://imprese.regione.emilia-romagna.it/Finanziamenti/ricerca-e-innovazione/progetti-per-la-realizzazione-di-attivita-di-ricerca>

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****AIDES D'ÉTAT — FRANCE****Aide d'État SA.14551 (2013/C) (ex 2012/MC)****Régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage en faveur de compagnies de transport  
maritime****Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le  
fonctionnement de l'Union européenne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 380/05)

Par sa lettre du 6.11.2013, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant certains aspects d'application de la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE  
Fax: +32 22961242

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

**PROCÉDURE**

Par décision C(2003) 1476fin du 13 mai 2003, la Commission a approuvé le *Régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage en faveur de compagnies de transport maritime* (ci-après *régime de taxation au tonnage*).

En 2011/2012, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui fournir des informations dans le cadre d'un exercice de monitoring de l'application de la décision susmentionnée.

**DESCRIPTION DE LA MESURE**

Le régime français de taxation au tonnage est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il est régi par l'Article 209-0-B du code général des impôts. Pour les compagnies maritimes ayant opté

pour le régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage, la base imposable utilisée dans le calcul de l'impôt sur les sociétés est déterminée à partir du tonnage de la flotte concernée à l'aide d'un barème forfaitaire.

Le régime français de taxation au tonnage – tel qu'autorisé par la Commission en 2003 sur la base des orientations communautaires de 1997 <sup>(1)</sup> – n'imposait aucune condition générale quant au pavillon des navires. En revanche, une limitation des pavillons d'Etats non membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen s'appliquait, de manière spécifique, aux activités réalisées sur des navires affrétés à temps.

<sup>(1)</sup> Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

A la suite de l'adoption des orientations communautaires de 2004 <sup>(1)</sup>, la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a introduit une règle générale de pavillon et supprimé la règle spécifique applicable aux navires affrétés à temps.

#### APPRÉCIATION

Sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission estime que la suppression d'une restriction s'appliquant aux activités réalisées sur des navires affrétés à temps et battant pavillon d'Etats non membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen ne constitue pas une mesure utile nécessaires à l'adaptation du régime français de taxation au tonnage aux nouvelles dispositions introduites par les orientations communautaires de 2004.

Au contraire, la Commission estime à ce stade que le maintien d'une limite à l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps et ne battant pas pavillon d'un Etat membre est justifiée par la réalisation des objectifs des orientations communautaires 1997 et 2004, comme l'illustre d'ailleurs sa décision relative au régime d'aide C 2/08 concernant la modification du régime de taxation au tonnage irlandais <sup>(2)</sup>.

Par conséquent, la Commission estime que l'introduction en 2005 de la règle générale de pavillon dans le régime de taxation au tonnage ne rendait pas caduque la règle spécifique en vigueur depuis 2003 et limitant les activités sur des navires affrétés à temps.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

<sup>(1)</sup> Communication C(2004) 43 de la Commission — Orientations communautaires sur les aides d'Etat au transport maritime, JO C 13 du 17.01.2004, p. 3

<sup>(2)</sup> JO L 228 du 1.9.2009, p. 20

## TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur une modification au régime d'aide cité en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 1. PROCÉDURE

1. Par décision C(2003) 1476fin du 13 mai 2003, la Commission a approuvé le *Régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage en faveur de compagnies de transport maritime* (ci-après *régime de taxation au tonnage*) qui lui avait été notifié par la France.
2. Par courriers des 7 octobre 2011 et 1 février 2012, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui fournir des informations dans le cadre d'un exercice de monitoring de l'application de la décision C(2003) 1476fin <sup>(1)</sup>.
3. Par courrier du 14 décembre 2012, la Commission a demandé des informations complémentaires. La France a répondu de manière partielle par lettres des 22 janvier et 29 mars 2013.

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

## 2.1. Le régime français de taxation au tonnage - généralités

4. Le régime français de taxation au tonnage est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il est régi par l'Article 209-0-B du code général des impôts. Pour les compagnies maritimes ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire sur la base du tonnage, la base imposable utilisée dans le calcul de l'impôt sur les sociétés est déterminée à partir du tonnage de la flotte concernée, pour une période de 10 ans, renouvelable sur demande, à l'aide d'un barème forfaitaire.
5. Cette mesure a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises de transport maritime face à la concurrence des entreprises non communautaires et de favoriser l'augmentation de la flotte gérée depuis le territoire français, ainsi que les emplois dans ce secteur.
6. Le montant de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies maritimes est établi de manière forfaitaire sur la base du tonnage net de leurs navires éligibles. La base imposable soumise au taux de l'impôt sur les sociétés sera forfaitairement égale à la somme des montants obtenus pour chacun des navires éligibles en fonction du barème suivant établi par tranche de 100 tonneaux nets (NT) et par période de 24 heures commencée, que le navire soit opérationnel ou non:

Jusqu'à 1 000 tonneaux nets	0,93 € par 100 NT
Entre 1 001 et 10 000 tonneaux nets	0,71 € par 100 NT
Entre 10 001 et 25 000 tonneaux nets	0,47 € par 100 NT
Plus de 25 001 tonneaux nets	0,24 € par 100 NT

7. Le bénéfice tiré des opérations qui ne sont pas directement liées à l'exploitation de navires éligibles est déterminé dans les conditions de droit commun.

## 2.2. Les règles concernant le pavillon des navires éligibles imposées par les orientations communautaires de 1997 et 2004

8. En matière de pavillon, les *Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime de 1997* <sup>(2)</sup> applicables lorsque la décision C(2003) 1476fin a été approuvée prévoyaient ce qui suit:

«L'objectif des aides d'État dans le cadre de la politique commune des transports maritimes est de promouvoir la compétitivité des flottes communautaires sur le marché mondial des transports maritimes. En conséquence, les régimes d'allègement fiscal doivent exiger, d'une manière générale, l'existence d'un lien avec un pavillon communautaire.»

«À titre exceptionnel, ces régimes peuvent cependant être autorisés lorsqu'ils s'appliquent à la totalité de la flotte exploitée par un armateur établi sur le territoire d'un État membre [...], à condition qu'il soit démontré que la gestion stratégique et commerciale de tous les navires en cause a effectivement lieu à partir de ce territoire, et que cette activité contribue sensiblement à l'activité économique et à l'emploi dans la Communauté.»

9. Les *Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime de 2004* <sup>(3)</sup> précisent davantage les conditions d'application de cette exception:

«[...] [I]l convient de rappeler que, d'une manière générale, les régimes d'allègement fiscal exigent l'existence d'un lien avec le pavillon d'un État membre. Avant que l'aide soit exceptionnellement accordée (ou confirmée) à une flotte comprenant aussi des navires battant d'autres pavillons, les États membres doivent s'assurer que les entreprises bénéficiaires s'engagent à augmenter ou au moins à maintenir sous le pavillon d'un État membre la part de tonnage qu'elles exploiteront sous ce pavillon lorsque la présente communication deviendra applicable.

«[...] Lorsqu'une compagnie (ou un groupe) ne respecte pas cette exigence, l'État membre concerné doit cesser d'accorder des allègements fiscaux pour les navires additionnels exploités par cette compagnie sous un pavillon non communautaire, à moins que la part sous pavillon communautaire du tonnage global pouvant bénéficier de l'allègement fiscal dans cet État membre n'ait pas diminué en moyenne au cours de l'exercice fiscal visé à l'alinéa suivant.

L'État membre doit informer la Commission de l'application de cette dérogation. L'exigence relative à la part de tonnage sous pavillon communautaire établie au présent alinéa ne s'applique pas aux entreprises exploitant au moins 60 % de leur tonnage sous un pavillon communautaire.»

<sup>(1)</sup> Les autorités françaises ont fourni leurs réponses par courriers des 8.1.2011 et 06.06.2012.

<sup>(2)</sup> JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO C 13, 17.1.2004, p. 3, voir section 3.1, septième alinéa.

10. En d'autres termes, si la part sous pavillon communautaire<sup>(1)</sup> du tonnage global pouvant bénéficier de l'allègement fiscal dans un État membre n'a pas diminué en moyenne au cours de la période couverte par le précédent rapport périodique, l'État membre ne doit pas vérifier l'évolution des flottes individuelles. Si la part globale a diminué, l'État membre doit vérifier que les entreprises exploitant moins de 60 % de leur tonnage sous un pavillon communautaire ont augmenté – ou au moins maintenu – la part de tonnage qu'elles exploitaient sous pavillon communautaire à la date à compter de laquelle sont applicables les orientations communautaires de 2004<sup>(2)</sup>.

### 2.3. Evolution des règles concernant le pavillon des navires éligibles dans le régime français de taxation au tonnage

11. Le régime français de taxation au tonnage – tel qu'autorisé par la Commission en 2003 sur la base des orientations communautaires de 1997 – n'imposait aucune condition générale quant au pavillon des navires composant la flotte exploitée par les armateurs bénéficiaires de ce régime.

12. En revanche, l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps était soumise à une limitation spécifique concernant le pourcentage du tonnage net de la flotte représenté par des navires ne battant pas pavillon communautaire. Selon le considérant 35 de la décision C(2003) 1476fin du 13 mai 2003, autorisant le régime français de taxation au tonnage, les activités réalisées sur des navires affrétés à temps et ne battant pas pavillon d'un État membre ne sont éligibles qu'à concurrence de 75% du tonnage net de la flotte exploitée par l'entreprise. Le considérant 36 de cette décision précise, en outre, que cette limite ne s'applique pas aux navires battant pavillon d'un État membre dès lors que leur gestion stratégique et commerciale était nécessairement réalisée à partir du territoire d'un État membre de l'Union

13. Suite à l'adoption des orientations communautaires de 2004, par la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005), la France a introduit une règle générale de pavillon et supprimé la règle spécifique applicable aux navires affrétés à temps.

14. L'économie générale de la mesure est ainsi décrite dans l'instruction administrative 4-H-3-08, parue au Bulletin officiel des impôts (BOI) N°41 du 11 avril 2008:

*«L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a mis en conformité le régime optionnel de taxation au tonnage, prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts, avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur du transport maritime publiées le 17 janvier 2004 au journal officiel de l'Union européenne.*

*Le bénéfice de ce régime est désormais subordonné à la condition que les entreprises de transport maritime ayant opté s'engagent à*

*maintenir ou à augmenter le niveau de leur flotte sous pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne durant la période d'application du dispositif. [...]*

15. En ce qui concerne l'éligibilité des navires affrétés à temps, l'instruction administrative 4-H-3-08 précise:

*«la condition du dernier alinéa du I de l'article 209-0 B [du code général des impôts] excluant du bénéfice de ce régime les navires affrétés à temps et battant pavillon d'un Etat non-membre de la Communauté européenne, s'ils représentent plus de 75 % du tonnage net de la flotte exploitée, est supprimée. (3)»*

*«Ainsi, les navires de commerce affrétés à temps et battant pavillon d'un Etat non-membre de la Communauté européenne sont éligibles au régime de taxation au tonnage, même s'ils représentent plus de 75 % du tonnage net de la flotte exploitée par l'entreprise.*

*En d'autres termes, les navires éligibles, affrétés à temps et battant pavillon d'un Etat non-membre de la Communauté européenne bénéficient du régime de taxation au tonnage sans restriction, sous réserve que l'engagement défini ci-avant soit respecté [...] (4)»*

## 3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

### 3.1. Portée de la présente ouverture de procédure

16. L'ouverture, par la présente, d'une procédure formelle d'examen ne remet pas en cause l'application par la France du régime de taxation au tonnage tel qu'autorisé le 13 mai 2003 par la décision de la Commission C(2003) 1476fin.

17. Les raisons ayant amené la Commission à conclure que le régime de taxation au tonnage constituait bien un régime d'aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE restent valables. En particulier, le régime de taxation au tonnage est un régime optionnel qui déroge aux règles applicables au calcul de l'impôt des sociétés en conférant à certaines entreprises – les entreprises de transport maritime – l'avantage économique lié à une base imposable réduite conduisant généralement à l'imposition moindre de leurs revenus. Les entreprises de transport maritime exercent leurs activités sur des marchés soumis à une concurrence intense à l'échelle internationale de telle manière que les avantages liés à la taxation au tonnage sont susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence et d'affecter les échanges entre les États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

18. La compatibilité avec le marché intérieur du régime français de taxation au tonnage – dans ses principes – n'est pas non plus remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

19. En revanche, la Commission exprime des doutes quant à la compatibilité avec le marché intérieur d'une modification à ce régime introduite en 2005 par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005).

<sup>(1)</sup> L'expression «pavillon communautaire» fait référence tant au pavillon d'un État membre de l'Union européenne qu'à celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<sup>(2)</sup> Le 17 janvier 2004, conformément à la section 13, premier alinéa des Orientations communautaires de 2004.

<sup>(3)</sup> N° 1, quatrième alinéa, de l'instruction administrative 4-H-3-08

<sup>(4)</sup> N° 22, deuxième et troisième alinéas, de l'instruction administrative 4-H-3-08

20. En effet, la suppression de la limitation concernant l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps et ne battant pas pavillon d'un Etat membre est une mesure instituant une aide nouvelle, étant donné qu'elle n'est pas conforme à la décision C(2003) 1476fin autorisant le régime français de taxation au tonnage et que la France ne l'a pas notifiée à la Commission.

21. La Commission émet des doutes, à ce stade, qu'une telle modification du régime français de taxation au tonnage soit par ailleurs conforme aux orientations communautaires de 2004, telles qu'interprétées dans la pratique décisionnelle de la Commission.

### 3.2. Appréciation de la suppression de la limitation concernant l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps

22. La Commission constate que la France a modifié le régime de taxation au tonnage en supprimant une restriction qui faisait partie du régime autorisé par la Commission en 2003.

23. À ce stade, la Commission estime que le maintien d'une limite à l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps et ne battant pas pavillon d'un Etat membre est justifiée par la réalisation des objectifs des orientations communautaires 1997 et 2004.

24. Dans sa décision relative au régime d'aide C 2/08 (ex N 572/07) concernant la modification du régime de taxation au tonnage irlandais <sup>(1)</sup> la Commission a souligné que si les compagnies assujetties à la taxation au tonnage n'exploitaient que des navires affrétés à temps ou au voyage, elles perdraient leur savoir-faire en matière de gestion des équipages et de gestion technique des navires, en contradiction avec les objectifs définis au quatrième tiret du premier alinéa de la partie 2.2 des orientations, à savoir "conserver et améliorer le savoir-faire maritime" <sup>(2)</sup>.

25. Dès lors, même si les orientations communautaires de 2004 ne mentionnent pas de restriction à l'inclusion de navires affrétés à temps dans les régimes de taxation au tonnage, la Commission a relevé que, dans des décisions antérieures, elle s'était assurée que les régimes autorisés exigent un rapport de 3 pour 1 ou de 4 pour 1 entre le tonnage des navires dont elles sont propriétaires (navires affrétés coque nue) et le tonnage des navires affrétés à temps ou au voyage <sup>(3)</sup>.

26. Néanmoins, dans la même décision, la Commission a estimé que un rapport minimal de 10 pour 1 entre les navires affrétés et les navires propres pouvait être accepté, sous condition que les navires affrétés contribuent à la réalisation d'un autre objectif des orientations, à savoir encourager l'inscription des pavillons dans les registres des Etats membres ou leur transfert vers ceux-ci, conformément au deuxième tiret du premier alinéa de la partie 2.2 des orientations. Par conséquent, même si la gestion des

équipages et la gestion technique des navires ne se font pas sur le territoire de la Communauté/de l'EEE, la Commission pourrait admettre que l'intérêt commun est préservé si le navire concerné bat pavillon de la Communauté/de l'EEE.

27. La Commission est d'avis que l'introduction par la France en 2005 de la règle générale concernant le pavillon des navires éligibles aux fins du régime de taxation au tonnage ne rendait pas superflue la règle spécifique en vigueur depuis 2003 et limitant l'éligibilité des activités sur des navires affrétés à temps. En effet, la suppression de cette limitation étend de facto le champ des avantages accordés par le biais du régime de taxation au tonnage.

28. Par conséquent, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité de la suppression de la limite initialement imposée par le régime de taxation au tonnage à l'éligibilité des activités réalisées sur des navires affrétés à temps et ne battant pas pavillon d'un Etat membre.

#### 4. RÉCUPÉRATION DE L'AIDE

29. L'article 14 du Règlement du Conseil (CE) No 659/1999 prévoit que toute aide illégale et incompatible doit être récupérée auprès des bénéficiaires. Cependant, l'article 14 dudit Règlement dispose également que la Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit européen.

30. A ce stade la Commission n'a pas identifié d'élément susceptible de démontrer qu'elle aurait agi de manière à générer auprès des bénéficiaires de l'aide une confiance légitime que les modifications introduites en 2005 au régime français de taxation au tonnage étaient conformes aux orientations communautaires de 2004, ni que la Commission aurait indûment retardé l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et créé une situation d'incertitude juridique quant à cette conformité. Les autorités françaises et les parties intéressées sont invitées à transmettre à la Commission tous les éléments pertinents dont elles disposeraient à cet égard.

#### 5. CONCLUSION

31. Pour les raisons évoquées ci-dessus la Commission a des doutes quant au fait que la mesure prise par la France concernant la flotte affrétée à temps soit conforme aux orientations communautaires de 2004.

#### 6. DECISION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de la mesure dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

La Commission rappelle l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale et incompatible pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 1.9.2009, p. 20

<sup>(2)</sup> Voir considérant 19 de la décision relative au régime d'aide C 2/08 (ex N 572/07) concernant la modification du régime de taxation au tonnage irlandais.

<sup>(3)</sup> Considérant 18 de la décision relative au régime d'aide C 2/08 (ex N 572/07) concernant la modification du régime de taxation au tonnage irlandais

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication

dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

---







EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR